Note: Amendments to the French version only.



Modifications à la NORME CANADIENNE 14-101 DÉFINITIONS

- 1 La Norme canadienne 14-101 sur les définitions est modifiée par cet instrument.
- 2 La partie 1 est modifiée
 - au paragraphe 1), en remplaçant « dans un règlement » avec
 « dans une Norme canadienne ou une Norme multilatérale »;
 - b) au paragraphe 2), en remplaçant « d'un règlement » avec « dans une Norme canadienne ou une Norme multilatérale » et en remplaçant « dans le règlement » avec « dans la Norme canadienne ou la Norme multilatérale »;
 - c) au paragraphe 3),
 - i) à l'alinéa a) de la définition d'« exigence de déclaration d'initié », en supprimant le mot « référence » après « déclaration d'initié »;
 - ii) à la définition d'« exigence de prospectus », en remplaçant
 « prospectus visées » avec « prospectus visés »;
 - iii) à la définition de « législation fédérale américaine en valeurs mobilières », en ajoutant « (rules, forms et schedules) » après « règles, formulaires et annexes »; et

3 L'Annexe B est modifiée

- a) au paragraphe intitulé « NUNAVUT », en remplaçant « La Loi sur les valeurs mobilières » avec « Le Securities Act »;
- b) au paragraphe intitulé « TERRITOIRES DU NORD-OUEST », en remplaçant « La Loi sur les valeurs mobilières » avec « Le Securities Act »;
- 4 Le présent projet de modifications entre en vigueur le 22 mars 2013.